

vent soutenue. Après une étude approfondie des causes, M. Frank R. Scott écrit dans *Queen's Quarterly*, 1930, à la page 677 :

Ce que le Conseil privé a effectué dans notre constitution, c'est de garantir, non pas les droits des minorités, mais ceux des provinces. Il est impossible de s'étendre sur la question ici, mais on peut affirmer, sans crainte d'être contredit, que le Conseil privé a soutenu les revendications des provinces au point que la répartition des pouvoirs législatifs au Canada s'éloigne fort aujourd'hui de celle qui fut convenue à l'époque de la Confédération, et affaiblit considérablement, à cause de l'extension excessive du domaine provincial, l'armature efficace et harmonieuse de notre constitution. Si le comité judiciaire croyait favoriser la minorité au Canada en restreignant les pouvoirs du fédéral, il tombait dans une erreur grossière.

Cette conclusion fut tirée à la suite d'un examen scrupuleux des causes portées devant le Conseil privé. Quant aux conséquences qu'ont eues en général les décisions du Conseil privé, je renvoie les intéressés à la *Canadian Bar Review* de juin 1937. Je ne m'aventurerai pas dans les détails de la question.

Un autre aspect de la situation, c'est que les décisions du Conseil privé ont placé les intérêts privilégiés au-dessus du bien public. Cet aspect est souligné dans un article de fond paru dans l'*Ottawa Journal* du 22 février 1912. L'article est cité par Ollivier dans son ouvrage *Le Canada, Pays Souverain*, paru en 1935. Je cite :

Le comité judiciaire du Conseil privé a rendu récemment plusieurs décisions importantes qui font naître des doutes sur l'esprit de justice de ce tribunal. Ces décisions font soupçonner que les membres du comité judiciaire du Conseil privé, à quelque degré qu'ils se soient affranchis de nos préjugés ou de nos prédilections d'ordre local, ne sont peut-être pas exempts de partialité, à cause de l'ambiance et de l'atmosphère où ils vivent. . . . plusieurs décisions récentes portent à conclure à leur intérêt excessif pour les classes privilégiées, étant donné que dans toutes les causes en question les tribunaux canadiens avaient déjà statué dans un autre sens. . . . nous prenons la liberté de penser que les juristes du Conseil privé sont, en toute probabilité, dans l'erreur. Et dans chacune de ces causes, il s'agissait de décider entre des droits privilégiés et le bien public. . .

Nous avouons que ces décisions, rendues en moins de deux ans, ébranlent votre foi dans l'opportunité des appels au Conseil privé. Nous reconnaissons aux juges canadiens autant d'honneur qu'aux juges anglais et des dispositions juridiques égales.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas encourageant de constater que dans des causes qui intéressent trois grandes entreprises au Canada, toutes trois régies par la loi canadienne, les décisions judiciaires rendues au Canada favorisent le public, tandis que celles du Conseil privé impérial favorise les grandes corporations.

Sans repasser en détail les arguments exposés pour et contre les appels, je voudrais renvoyer tous ceux qui désirent se renseigner sur cette question à l'article de M. J. S. Ewart et

[M. Woodsworth.]

de M. George H. Sedgewick dans le *Queen's Quarterly*, de 1930. Il me semble que l'honorable représentant de Selkirk (M. Thorson) avait parfaitement raison de dire que les appels au Conseil privé sont, en somme, une relique du régime colonial et ne devraient plus exister depuis l'adoption du Statut de Westminster.

Je voudrais en terminant exprimer l'espoir que le ministre de la Justice (M. Lapointe) reviendra sur l'attitude qu'il a prise au sujet de retarder encore l'adoption de cette mesure. Nous n'avons jamais eu de meilleure occasion d'accomplir cette réforme dont nous sentons le besoin depuis longtemps. En l'écoutant, je ne pouvais m'empêcher de penser à ces vers de Shakespeare :

There is a tide in the affairs of men
Which, taken at the flood, leads on to fortune;
Omitted, all the voyage of their life
Is bound in shallows and in miseries.

J'espère que le parti libéral tiendra compte de cet aspect de la question. L'hésitation continue est probablement la séquelle d'un long complexe d'infériorité.

M. W. F. KUHLE (Jasper-Edson) : Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, cet après-midi, la discussion de ce projet de loi présenté à la Chambre par l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan). J'ai écouté aussi très attentivement le ministre de la Justice (M. Lapointe) et les autres honorables membres qui ont parlé sur cette question. Toutes, ou presque toutes les citations qui ont été faites par les orateurs ont trait à la question constitutionnelle, particulièrement aux jugements du comité judiciaire du Conseil privé concernant les relations entre les provinces et le Dominion. Ces relations sont déterminées dans les articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il est bien vrai que ces jugements tendent à méconnaître les objets que visaient les résolutions de Québec de 1864, mais, à mon humble point de vue, la faute ne s'en trouve pas dans les jugements eux-mêmes, mais dans le texte de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

C'est lord Carnarvon qui a présidé la séance tenue avant le dépôt de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, à la Chambre des lords, le 19 février 1867. Montague Bernard était secrétaire-archiviste et le bill fut rédigé par lord Thring. Dans mes remarques sur l'Adresse en réponse au discours du trône, le 10 février, j'ai dit que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord était une loi dans laquelle on a délibérément faussé les faits et que pour cette raison cette loi est nulle et non avenue. Je n'ai pas l'intention de répéter ce que j'ai dit ce jour-là, mais je tiens simplement à dire à